COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

GLIERES
VAL DE BORNE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur ANTHOINE-MILHOMME Luck
900 bis, Route des Lignières
74130 Glières-Val-de-Borne

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire n° PC0742122600008**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 09 novembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne

GLIERES
VAL DE BORNE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur ANTHOINE-MILHOMME Rémi
328, Rue des Glières
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire n° PC0742122600008**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 09 novembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie)

Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant un Permis de Construire au nom de la commune
Dossier n° PC0742122600008
Date de dépôt **: 05/06/2026**
Affiché le : 05/06/2026
Complet le : 29/09/2026
Demandeur **: Messieurs ANTHOINE-MILHOMME Luck et Rémi**
Pour **: Reconstruction d'un chalet détruit par un incendie**
Adresse terrain **: 1055, Route des Lignières, à Glières-Val-de-Borne (74130)**
Parcelles : **0B-0792**

ARRETE N°U2026-054

Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 05/06/2026 par Monsieur ANTHOINE-MILHOMME Luck demeurant au 900 bis Route des Lignières, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130) et Monsieur ANTHOINE-MILHOMME Rémi demeurant au 328, Rue des Glières, à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800),
VU l'objet de la demande :
- Pour la reconstruction d'un chalet détruit par un incendie
- Sans création de surface de plancher

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :
VU le Code de l'urbanisme,
VU l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme,
VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,
VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, notamment la zone UHi,
VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,
VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,
VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.
VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,
VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),
VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement
VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne
VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 04/09/2026, 16/09/2026 et 29/09/2026,
VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non-collectif, en date du 14/09/2026,
VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 30/09/2026,

FAVORABLE

ARRÊTE

Article 1er

La demande de Permis de Construire est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des

réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;
Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).
Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).
Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;
Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;
Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 09 novembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

NOTA BENE :

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlements D/31 et Xt/56) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

FAVORABLE

Régie des eaux
Faucigny-Glières

Bonneville, le 14/09/2026

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 2609040/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎: 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 26 00008

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 26 00008** effectué par Messieurs ANTHOINE-MILHOMME Luck et Rémi sur un terrain situé au 1055 route des Lignières, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS Sous réserve que le branchement n'ait pas été endommagé par l'incendie. Dans le cas contraire, le branchement devra être repris depuis la canalisation publique.
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc..). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrêté de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc…).

➢ Raccordement au réseau d'eau potable

Un branchement d'eau potable est existant mais celui-ci a pu être endommagé par l'incendie. Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec un technicien de la Régie des Eaux afin de déterminer les travaux d'eau potable à réaliser. Si le branchement d'eau potable doit être repris, il sera effectué sur une canalisation publique existante située route des Lignières.

- Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose des dispositifs de comptage individuels (au minimum un par logement) en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

15 rue du Bois des Tours CS20087 74133 Bonneville Cedex - Tél : 04 26 78 26 62 - courrier@refg.fr
Siret : 825 312 697 00014 - APE 3600Z - Captage, traitement et distribution d'eau
N° TVA : FR08 825 312 697 - IBAN : FR76 1007 1740 0000 0020 0096 867 - BIC : TRPUFRP1

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Information relative au remplissage des piscines :
Afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable, le remplissage des piscines doit être effectué avec un débit régulé maximum de 1 m³/h.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➢ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➢ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_440 en date du 06/08/2026.
Le pétitionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les informations notées sur ce document, notamment la demande de contrôle **en tranchée ouverte et avant remblai** de la filière.
Information/rappel : si le contrôle en tranchée ouverte n'est pas réalisé, l'installation sera, de fait, déclarée **non-conforme.**

➢ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➢ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°17, situé à 162 mètres du projet a un débit de 60 m³/h sous 1 bar pour l'année 2025.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION

Régie des eaux
Faucigny-Glières

Communauté de Communes
FAUCIGNY GLIÈRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
SERVICE VOIRIE
6 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
74 130 BONNEVILLE

Mairie de Glières-Val-de-Borne (Haute-Savoie) – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avis Technique du Gestionnaire
De la voie communale

Avis n° AVG258/2026PS
Du 30/09/2026

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE
N° de dossier : PC-074-212-26-00008 — Reçu le : 16/09/2026
Demandeur : M. ANTHOINE MILHOMME Luck
Adresse du projet : Route des Lignières
Projet : Reconstruction d'un chalet à la suite d'un incendie
Affaire suivie par : Philippe Santarnecchi

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 05/06/2026 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - La reconstruction d'un chalet sur la parcelle n°792 section OB. (2 logements).
 - La conservation du mur de soutènement aval privé en bordure de la VC pour la réalisation de la future construction.
 - L'utilisation et la modification d'un accès existant en enrobé débouchant sur la VC – Route des Lignières.
 - La création d'une voie en enrobé pour desservir la future construction.
 - La mise en place d'un caniveau EP sur la voie de desserte.
 - La création de 4 places de stationnement. (Garage).
 - L'utilisation de la voie de desserte pour permettre le retournement des véhicules des deux logements.
 - Le raccordement des réseaux secs en bordure de la VC.
 - Le rejet des réseaux humides dans le ruisseau de la Lignières.
 - Le service voirie émet des réserves quant au dimensionnement de l'aire de retournement risquant d'engendrer des difficultés de manœuvres. (Ex : Véhicules visiteurs)

- Les conditions de visibilité avec un recul de 3m au droit du futur accès sont satisfaisantes :
 - Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 100 mètres.
 - Visibilité à gauche depuis l'accès : estimée à 35mètres.

 Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, avec un recul de 3 mètres des dégagements de visibilité de 20 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 30 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit du futur accès :
 - Les rayons de raccordement étriqués ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière.
 - Risques de manœuvres de recul sur la VC des véhicules occasionnées par les difficultés de retournement sur le tènement pour sortir en marche avant.

- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Route des Lignières au droit du futur accès sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe hors d'agglomération.
 - La présence d'un bâti proche.
 - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
 - La proximité du ponceau des Combettes 1.
 - La proximité du ruisseau de la Lignières.

- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
 - Aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la VC.

- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis FAVORABLE au projet visé par le permis de construire.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra s'assurer dans le cadre de la reconstruction de la maison que les travaux envisagés sur le mur de soutènement privé à l'aval de la VC n'engageront pas la pérennité de celle-ci. Il devra s'assurer que la réparation de l'ouvrage sera réalisée dans les règles de l'art et prendra en compte les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation de la stabilité de la VC - Route des Lignières.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC.

MARCHE A SUIVRE
DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

⚠INFORMATION IMPORTANTE : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.
Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- st@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇨ Eau Potable (AEP) :
- ➢ Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : st@refg.fr – service devis/travaux),
- ➢ Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- ➢ Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇨ Eaux usées (EU) :
- ➢ Non concerné.

⇨ Eaux Pluviales (EP) :
- ➢ Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇨ Eau Potable (AEP) :
- ➢ Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇨ Eaux usées (EU) :
- ➢ Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).

⇨ Eaux Pluviales (EP) :

- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇨ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boite mail suivante : st@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

- Que le projet n'occasionnera pas de manœuvres de recul sur la VC.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Le pétitionnaire devra autoriser l'accès à la parcelle n°792 section OB au service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières pour permettre l'entretien ou la réparation des deux murs de soutènement aval de la VC. (Convention d'entretien si nécessaire).
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la voie communale. Ces dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situeraient d'éventuelles tranchées pour l'opération visée par la présente demande.
- Le respect du dégagement de visibilité au débouché de l'accès (Cône de visibilité - 20m de part et d'autre de l'accès avec un recul de 3m). L'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade de la VC ne devront pas compromettre la visibilité au droit du débouché de l'accès
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maitre d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'usager empruntant la VC – des sorties de camions liés au chantier
- Les parcelles en contre-bas de la VC sont assujetties à recevoir des projections liées au fauchage des dépendances de la voirie.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

Le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,

Stéphane VALLI

COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIERES